

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Gérant d'immeubles

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle I. Gérant d'immeubles

Est assurée l'activité de gérant d'immeubles.

20.1.1

La gestion immobilière inclut la gestion commerciale, infrastructurelle et technique des bâtiments, ainsi que la gestion des surfaces.

Elle inclut également l'activité de:

- curateur;
- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA).

Sont également assurés les concierges occupés à titre accessoire dans les immeubles gérés, pour les lésions corporelles et les dégâts matériels qu'ils pourraient causer à des tiers.

20.1.2

En dérogation à l'art. 7.24 CGA, la couverture d'assurance est également donnée lorsque le preneur d'assurance peut prouver avoir été chargé de conclure des assurances pour les terrains et immeubles sous gestion ou de vérifier les assurances existantes et qu'il ne s'est pas exécuté involontairement.

20.1.3

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.1.4

Les prétentions en relation avec des dommages résultant du conseil en immobilier ou de l'apport d'affaires immobilières (achat ou vente, intermédiation de biens immobiliers).

20.1.5

Les prétentions élevées en rapport avec un financement immobilier.

20.1.6

les prétentions découlant du dépassement de devis, d'erreurs dans le décompte de construction ou d'un contrôle défectueux des factures pour des travaux de construction.

20.1.7

Les prétentions dues au fait d'avoir outrepassé arbitrairement les compétences d'administration convenues avec les propriétaires de terrains et d'immeubles.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins également les personnes de sexe féminin.